

Les brèves du Sundep-Solidaires Paris

Octobre 2024



Congé de naissance

Chaque salarié·e bénéficie, sans exception aucune, d'un droit spécifique à congé de 3 jours pour la naissance d'un enfant. Cette autorisation d'absence n'est pas destinée qu'au père de l'enfant et peut être accordée, plus largement, au/à la conjoint·e, au/à la concubin·e et au/à la partenaire pacsé·e de la mère. Ces journées d'absence sont décomptées en jours ouvrables et ne sont pas fractionnables. Si la naissance de l'enfant intervient alors que le/la salarié·e est en congés payés, le début du congé de naissance sera automatiquement reporté à l'issue des congés payés.

Déclarer un accident du travail ou de trajet pour le personnel de droit privé

Tout accident de travail ou de trajet dont il a eu connaissance doit être déclaré dans les 48 heures à la CPAM par l'employeur. Ce dernier doit également remettre au personnel concerné une feuille d'accident du travail. L'employeur ne peut pas se faire juge du caractère professionnel ni refuser d'effectuer la déclaration d'accident du travail ; le refus par l'employeur de déclarer l'accident du travail est passible d'une contravention. En cas de carence de l'employeur, la victime peut effectuer elle-même la déclaration auprès de la CPAM dans les 2 ans à compter de la date de l'accident.

Concours enseignant·e

Les inscriptions aux concours de la session 2025 se dérouleront du mardi 1er octobre 2024, à partir de 12 heures, au jeudi 7 novembre 2024, 12 heures, heure de Paris. Pour l'épreuve d'admissibilité des concours internes du CAER (sauf sections documentation, éducation musicale et chant choral), qui consiste en l'étude par le jury d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience (RAEP) établi par le/la candidat·e, les candidat·es devront déposer le dossier dans leur [espace candidat Cyclades](#) au plus tard le mardi 26 novembre 2024, à 23 h 59 (heure de Paris). Les épreuves écrites des concours externes se dérouleront entre le 27 janvier et le 8 avril 2025. Voir le [site](#)

Démission et allocation chômage

Par principe, France Travail ouvre des droits à indemnisation au titre de l'assurance chômage pour les salarié·es involontairement privé·es d'emploi. Dans le cas de la démission, France Travail ne prendra donc pas en charge le/la salarié·e, sauf si ce départ volontaire est considéré comme légitime. Les démissions légitimes sont celles qui résultent de motifs familiaux (mariage ou pacs accompagné d'un changement de lieu de résidence, conjoint qui change de lieu de résidence pour exercer un nouvel emploi...) ou de motifs professionnels (absence de versement de salaire malgré une décision de justice, victime d'un acte délictueux dans le cadre de l'activité professionnelle...). Après 4 mois écoulés depuis la démission « non légitime », la situation du ou de la salarié·e peut être réexaminée à sa demande. L'IRP (instance paritaire régionale composée de représentants syndicaux et patronaux) pourra décider de l'attribution ou non de l'allocation possible à partir du 122e jour. Dans l'affirmative, l'allocation est octroyée dès le 5e mois qui suit la démission.